



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 - 196 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 24 juin 2014,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 5 juillet 2018

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introduction d'alevins seront réalisés dans les lacs et conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
AZUN	Gave d'Arrens	Lac de Suyen	1536	3,10	2000	0	0	0
		Lac de Remoulis inférieur	2017	0,78	500	0	0	0
		Lac de Remoulis supérieur	2019	1,77	1500	0	0	0
	Gave d'Estaing	Lac du Plaà de Prat	1656	0,80	1500	0	0	0
		Lac de Liantran	1824	0,60	500	0	0	0
		Lac de Houns de Héche inférieur	2213	0,61	500	0	0	0
	Ruisseau de Laribet	Lac de Houns de Héche supérieur	2215	1,52	1000	0	0	0
		Lac de Batbielh	2229	0,92	0	0	1000	0
		Lac de Batcrabère inférieur	2116	1,88	2000	0	0	0
		Lac de Batcrabère supérieur	2180	6,63	5000	0	0	0
		Lac de Micoulaou	2302	0,21	0	0	200	0
		Lac de Micoulaou	2333	0,23	0	0	200	0
	Ruisseau du Pic d'Arrouy	Lac Nère	2241	1,88	1500	0	0	0
		Lac du Pic Arrouy	2376	1,30	1000	0	0	0
		Lac Noir de Bassia	2160	1,10	1000	0	0	0
		Lac Blanc de Bassia	2254	0,76	500	0	0	0
		Lac sous Bernat Barrau	2372	0,56	0	0	500	0
	CAUTERETS	Gave d'Arratille	Lac de Bernat Barrau	2507	0,75	0	0	500
Lac d'Arratille			2247	5,79	5000	0	0	0
Lac du Couyèou Blelh inférieur			2394	0,69	0	0	500	0
Gave de Lutour		Lac de la Badète	2347	7,69	3000	0	0	0
		Lac Meillon	2523	0,40	0	0	500	0
Gave des Oulettes de Gaube		Lac du Col d'Arratille	2501	2,43	1000	0	1000	0
		Lac d'Estibe Aute inférieur	2324	4,54	3500	0	0	0
		Lac d'Estibe Aute supérieur	2328	10,58	6000	0	0	0
		Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0
Gave du Port du Marcadau		Lac Méya	2465	0,51	0	0	500	0
		Lac du Chabarrou	2302	2,26	2000	0	0	0
		Laquet d'Estibe Aute inférieur	2505	0,44	0	0	500	0
		Laquet d'Estibe Aute supérieur	2515	0,34	0	0	500	0
Ruisseau de Bassia		Lac de la Fache supérieur	2427	0,56	0	0	750	0
		Lac de la Fache inférieur	2332	0,95	0	0	1000	0
		Lac de Péternelle	2570	0,52	0	0	500	0
Ruisseau du Pourtet		Lac de Bassia	2488	1,17	0	0	1000	0
		Lac Nère	2309	2,78	2000	0	0	0
	Lac du Pourtet	2420	5,92	4000	0	0	0	
LUZ	Gave d'Ossoue	Lac de l'Embarat supérieur	2139	0,83	500	0	0	0
		Lac de l'Embarat inférieur	2078	1,78	2000	0	0	0
	Ruisseau de Holle	Lac de Pouey Mourou	2500	0,42	500	0	0	0
		Lac du Montferrat	2374	0,92	500	0	0	0
		Lac du cardal	2221	0,32	250	0	0	0
		Lac des Espécières ou de Luhos	2195	2,55	2500	0	0	0

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « zone indemne » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2018.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Azun : Franck MABRUT – 06-70-50-24-30, Cauterets : Marc EMPAIN – 06-84-78-69-74, Luz : Alan RIFFAUD - 06-47-00-00-90) des dates retenues pour mener cette opération dès que possible et au moins une semaine à l'avance ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

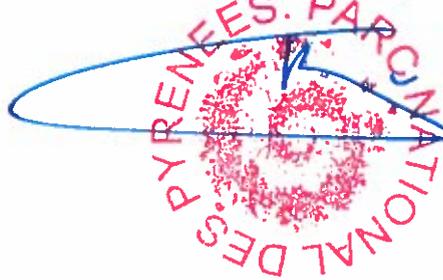
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2018.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.